

ANNEXE
Informations complémentaires sur les mesures d'ordre vétérinaire

Surveillance de la mortalité ou de signe clinique en élevage (art. 5 de l'arrêté du 16 mars 2016)

Les éleveurs de plus de 1000 oiseaux sont tenus de surveiller et de déclarer à leur vétérinaire sanitaire les signes d'alerte suivants :

- Une mortalité de 4 % en un jour (ou de 2 % chez les palmipèdes) ou une mortalité excessive en deux jours (> 0,25 % à 1 % à J1 selon la filière et doublement de la mortalité à J2) ;
- Une diminution des consommations d'eau ou d'aliment de 50 % en jour ou de 25 % par jour pendant trois jours consécutifs ;
- Une chute de ponte de 15 % en un jour ou de 5 % par jour pendant trois jours consécutifs.

Le vétérinaire, consulté aux frais de l'éleveur, en recherche les causes et le notifie sur le registre d'élevage afin d'en conserver une trace.

En cas de suspicion d'Influenza aviaire, le vétérinaire en avertit la DDPP.

La surveillance est au minimum quotidienne dans les exploitations commerciales en cas de risque « modéré » ou « élevé », ou dans les exploitations non commerciales si le risque est « élevé ».